

CALIBRE

(Anciennement dénommée Cybergun)

Société en commandite par actions au capital de 11.682.342,325 euros

Siège social : 40, boulevard Henri-Sellier – 92150 Suresnes

337 643 795 R.C.S. Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 NOVEMBRE 2025

-

TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS PRÉSENTÉS PAR LA GÉRANCE

(ARTICLE R225-83, 2°, DU CODE DE COMMERCE)

TEXTE DES RÉOLUTIONS

PROJETS DE RÉOLUTIONS AGRÉÉS PAR LA GÉRANCE

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance sur les projets de résolutions, de celui du conseil de surveillance et de celui des commissaires aux comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport et desquels il ressort pour ledit exercice un résultat déficitaire de 28.234.489 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance sur les projets de résolutions, de celui du conseil de surveillance et de celui des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport et desquels il ressort pour ledit exercice un résultat déficitaire de 24.715.489 euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – qui s'élève 28.234.489 euros – au compte « Report à nouveau ».

Par suite de cette affectation, le compte « Report à nouveau » s'élève dorénavant à (41.764.991) euros.

Conformément à l'article 243 *bis* du code général des impôts, il est précisé qu'au titre des trois derniers exercices (i) aucun dividende n'a été mis en distribution, et (ii) aucun revenu éligible à l'abattement de

40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ou non éligible à cet abattement n'a été distribué.

Quatrième résolution (*Conventions visées aux articles L226-10 et L225-38 et suivants du code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance sur les projets de résolutions et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L225-40 du code de commerce, approuve successivement, dans les conditions de l'article L225-40 du code de commerce, chacune des conventions, des engagements et des opérations qui y sont retracés ainsi que le rapport spécial des commissaires aux comptes dans son ensemble.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Cinquième résolution (*Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Décision sur la dissolution anticipée de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance sur les projets de résolutions, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L225-248 du code de commerce :

- constate que, du fait des pertes constatées dans les documents comptables tels qu'approuvés aux termes de la 1^{ère} résolution, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ; et
- décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Sixième résolution (*Modification de l'article 2 des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance sur les projets de résolutions, décide que l'article 2 des statuts, actuellement rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;
- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

est dorénavant rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue

de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;

- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;*
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles ;*
- l'acquisition, la conservation, la gestion et la vente de tous actifs numériques (en ce compris les crypto-actifs, les crypto-jetons et les crypto-monnaies) pour son propre compte,*

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Septième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Huitième résolution (Autorisation à donner à la gérance d'opérer sur les valeurs mobilières de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance sur les projets de résolutions, décide de :

- autoriser, en tant que de besoin, la Société à acheter, en une ou plusieurs fois, les valeurs mobilières émises par celle-ci (en ce compris les bons de souscription d'actions émis par la Société le 28 décembre 2022, dits « BSA₂₀₂₂ ») ;*
- préciser que :*
 - les valeurs mobilières acquises dans le cadre de la présente autorisation ne pourront l'être qu'en vue de leur annulation ;*
 - le prix d'achat des valeurs mobilières sera déterminé au cas par cas par la gérance en tenant compte des pratiques de marché (étant précisé qu'au cas particulier d'un achat de BSA₂₀₂₂, le prix d'achat sera fixé à 0,36 euro par BSA₂₀₂₂) ;*
 - le montant maximal des fonds destinés aux achats de valeurs mobilières effectués dans le cadre de la présente autorisation sera déterminé au cas par cas par la gérance (étant précisé qu'au cas particulier d'un achat de BSA₂₀₂₂, le montant maximal global sera fixé à 1.775.045 euros) ;*
 - préciser que l'acquisition de ces valeurs mobilières pourra être effectué, dans le respect de la réglementation, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les actions de la Société, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs ;*
- dire que la présente autorisation ne remplace pas l'autorisation donnée le 27 janvier 2025 par l'assemblée générale aux termes de sa dixième résolution ;*

- fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

*

*

*